

## Personnes-ressources

Leader nationale, Taxes indirectes  
**Janice Roper**  
604-640-3353

Québec  
**Robert Demers**  
514-393-5156

Est du Canada  
**Michael Matthews**  
613-751-5310

Toronto  
**Danny Cisterna**  
416-601-6362

**Doug Myrden**  
416-601-6197

Prairies  
**Jason Riche**  
403-267-1702

Colombie-Britannique  
**Janice Roper**  
604-640-3353

**Liens connexes**  
**Taxes indirectes canadiennes – archives**  
**Services de Fiscalité de Deloitte**

## Taxes indirectes canadiennes

### Êtes-vous prêts pour les mesures relatives aux taxes indirectes proposées pour 2016 ?

Le 21 juin 2016 (16-3)

Depuis le début de l'année, diverses mesures touchant les taxes indirectes ont été proposées, que ce soit à l'échelle nationale ou provinciale, en vue d'augmenter le taux de taxe, d'établir (ou de rétablir) des taxes, ou d'apporter des modifications aux règles d'allègement fiscal. Maintenant que l'été est arrivé, c'est le moment de passer à l'action !

#### Modification des taux de TVH

Tous les inscrits au fichier de la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) qui effectuent des fournitures taxables au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve-et-Labrador et à l'Île-du-Prince-Édouard devraient se préparer à la vague imminente d'augmentation des taux de TVH dans ces provinces, car des changements devront être apportés aux systèmes.

#### *Nouveau-Brunswick*

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016, la composante provinciale du taux de la TVH du Nouveau-Brunswick augmentera pour passer de 8 % à 10 %, ce qui portera le taux de la TVH à 15 %. Le gouvernement du Nouveau-Brunswick a publié des **règles transitoires** à cet égard.

#### *Terre-Neuve-et-Labrador*

Également à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016, la composante provinciale du taux de la TVH de Terre-Neuve-et-Labrador augmentera pour passer de 8 % à 10 %, ce qui portera le taux de la TVH à 15 %. Il s'agit du rétablissement d'une proposition antérieure d'augmentation de taux qui avait été annulée<sup>1</sup>. Des **règles transitoires** ont été publiées.

#### *Île-du-Prince-Édouard*

À compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016, la composante provinciale du taux de la TVH de l'Île-du-Prince-Édouard augmentera pour passer de 9 % à 10 %, ce qui portera le taux de la TVH à 15 %. Des **règles transitoires** ont été publiées récemment.

#### Nouvelles mesures d'allègement fiscal

Les institutions financières, les fournisseurs d'appareils médicaux, les constructeurs d'habitations vendues faisant l'objet d'un allègement transitoire et les municipalités de

<sup>1</sup> Voir le numéro du 15 octobre 2015 de **Taxes indirectes canadiennes** de Deloitte, où il est question de la proposition initiale de majoration du taux. Le 14 décembre 2015, le ministère des Finances a publié le *Tax Information Bulletin* n° HST 001, dans lequel il annulait la majoration du taux annoncée précédemment.

Terre-Neuve-et-Labrador devraient prendre connaissance des nouvelles mesures d'allègement fiscal, car elles pourraient s'appliquer à eux.

## **Institutions financières**

### ***Mise à jour sur la réassurance***

En ce qui a trait à l'application de la TPS/TVH aux services de réassurance importés, le budget fédéral de 2016 propose de préciser que les commissions de réassurance et la marge de transfert de risques ne seront pas assujetties à la TPS/TVH en vertu des règles sur l'autocotisation et des fournitures importées pour les institutions financières, comme prévu<sup>2</sup>.

Lorsqu'une institution financière a déjà payé la taxe à titre de « frais externes » ou de « contrepartie admissible », l'institution peut demander une nouvelle cotisation par écrit conformément à cette mesure. Un contribuable dispose d'un délai d'un an après la sanction royale de cette mesure pour demander une nouvelle cotisation.

### ***Exclusion des intérêts pour les institutions financières visées par la règle du seuil***

Pour les années d'imposition débutant à compter du 22 mars 2016<sup>3</sup>, les institutions financières visées par la règle du seuil (*de minimis*) doivent savoir que les intérêts gagnés à l'égard de dépôts à vue, de même que des dépôts à terme et des certificats de placement garantis dont la période initiale avant l'échéance ne dépasse pas 364 jours, ne doivent pas être inclus quand il s'agit de déterminer si une personne dépasse le seuil de 1 million de dollars en vertu de l'alinéa 149(1)c) de la *Loi sur la taxe d'accise* (LTA). Cette mesure proposée pourrait avoir une incidence sur le statut d'un inscrit à titre d'institution financière visée par la règle du seuil.

## **Fournisseurs d'appareils médicaux**

Il est proposé d'ajouter certains appareils médicaux à la liste de ces appareils qui sont détaxés aux fins de la TPS/TVH. Ainsi, la fourniture des appareils médicaux ajoutés à cette liste, effectuée après le 22 mars 2016, sera détaxée. Les appareils médicaux ajoutés sont les cathéters vésicaux intermittents, les stylos injecteurs d'insuline et les aiguilles servant à de tels stylos. Les fournisseurs de ces appareils médicaux doivent s'assurer que les changements nécessaires sont apportés aux systèmes.

## **Constructeurs d'habitations vendues faisant l'objet d'un allègement transitoire**

Selon la nouvelle mesure, les constructeurs peuvent maintenant corriger une déclaration erronée antérieure (et éviter ainsi des pénalités possibles)<sup>4</sup> en faisant un choix entre le 1<sup>er</sup> mai 2016 et le 31 décembre 2016 pour déclarer toute habitation faisant l'objet d'un allègement transitoire qui a été vendue au prix de 450 000 \$ ou plus. Cette correction peut être faite dans n'importe quelle période de déclaration d'une personne se terminant après le 22 mars 2016, en plus de la déclaration

---

<sup>2</sup> Cette mesure s'appliquera, en général, rétroactivement au 17 novembre 2005.

<sup>3</sup> Cette date de mise en œuvre est modifiée aux fins de la production de la Déclaration annuelle de renseignements (GST111), par laquelle les règles révisées sont en vigueur pour les années d'imposition qui chevauchent le 22 mars 2016.

<sup>4</sup> En vertu des règles de transition à la TVH qui s'appliquent depuis 2010, un allègement transitoire a été accordé à l'égard de certaines ventes de maisons neuves ou ayant fait l'objet de rénovations majeures aux fins de la TVH (c.-à-d. que la vente de l'habitation n'était pas assujettie à la composante provinciale de la TVH ou au taux de TVH majoré, selon le cas). En vertu des règles actuelles, les constructeurs sont soumis à des exigences spéciales en matière de déclaration, dont la déclaration de leurs ventes d'habitations faisant l'objet d'un allègement transitoire et à l'égard desquelles l'acquéreur n'avait droit ni à un remboursement de TPS pour habitation neuve ni au remboursement de TPS pour immeubles d'habitation locatifs neufs. Les règles prévoient également des pénalités pour les indications erronées (à savoir, la déclaration d'un montant en moins ou en trop ou l'omission de déclarer un montant).

simplifiée applicable aux constructeurs d'habitations vendues faisant l'objet d'un allègement transitoire.

### **Organismes de bienfaisance qui effectuent des fournitures en échange de dons**

À compter du 22 mars 2016 (des allègements supplémentaires seront accordés de façon rétroactive), seule la valeur des biens ou des services fournis par un organisme de bienfaisance en échange de dons sera assujettie à la TPS/TVH<sup>5</sup>. Les organismes de bienfaisance qui effectuent des fournitures en échange de dons devraient mettre leurs systèmes à jour à la lumière de cette mesure proposée.

### **Municipalités de Terre-Neuve-et-Labrador**

Un remboursement aux organismes de services publics est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016<sup>6</sup> pour les municipalités.

### **Modification de mesures d'allègement existantes**

Il est proposé de modifier les allègements existants en vertu des règles relatives aux personnes morales étroitement liées et à l'égard de l'exemption de taxes des services de centres d'appels. De plus, l'application de la TPS/TVH sur des interventions chirurgicales de nature purement esthétique fournies par des organismes de bienfaisance a été précisée, et de nouvelles lignes de déclaration dans le formulaire GST34-3, *Renseignements pour la production par voie électronique taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée*, ont été établies. Il convient d'examiner les exigences d'admissibilité afin d'assurer la conformité.

### **Choix offerts aux personnes morales étroitement liées à des fins d'allègement de la TPS/TVH**

À l'égard des choix prévus aux articles 150 et 156 de la LTA produits après le 22 mars 2016 et qui entrent en vigueur à compter du 23 mars 2016<sup>7</sup>, afin d'être considérée comme « étroitement liée » aux fins de la TPS/TVH, une personne morale ou une société de personnes doit détenir et contrôler 90 % ou plus des voix portant sur chaque question concernant la filiale (avec des exceptions limitées). Nous recommandons que le choix effectué entre personnes morales étroitement liées soit examiné avant la production afin de garantir la conformité aux exigences d'admissibilité.

### **Fournitures détaxées de services de centres d'appels**

S'appliquant généralement aux fournitures effectuées après le 22 mars 2016, les services de centres d'appels ne seront détaxés que s'ils sont fournis à une personne non résidente qui n'est pas inscrite aux fichiers de la TPS/TVH et que cette personne n'est pas consommatrice du service, et qu'il est raisonnable de s'attendre à ce que le soutien soit apporté principalement à des particuliers se trouvant à l'étranger<sup>8</sup>. Les fournisseurs de services de centres d'appels devraient revoir la caractérisation de leurs fournitures afin de déterminer leur admissibilité à la détaxation. Les fournisseurs de services de centres d'appels détaxés doivent s'assurer que les changements nécessaires sont apportés aux systèmes.

<sup>5</sup> Avant le 22 mars 2016, si un donateur reçoit des biens ou des services en échange du don, même si la valeur du don dépasse la valeur des biens ou des services offerts, la TPS/TVQ s'applique généralement sur toute la valeur du don (sous réserve d'un certain nombre d'exceptions).

<sup>6</sup> Tel qu'il a été annoncé le 29 avril 2015.

<sup>7</sup> À l'exception des choix produits en vertu des articles 150 et 156 de la LTA qui doivent être en vigueur au 23 mars 2016, les mesures proposées à l'égard des personnes morales étroitement liées s'appliqueront après le 22 mars 2017.

<sup>8</sup> Le nouvel article 23.1 de la partie V de l'annexe VI de la LTA s'applique également à toute fourniture effectuée au plus tard le 22 mars 2016, si le fournisseur n'a pas, au plus tard à cette date, exigé, perçu ou versé de montant au titre de la taxe prévue à la partie IX de la LTA de la même loi relativement à la fourniture.

### **Fournitures d'interventions chirurgicales de nature purement esthétique offertes par les organismes de bienfaisance**

Dans le budget fédéral de 2016, on précise que la TPS/TVH s'appliquera généralement aux fournitures d'interventions chirurgicales de nature purement esthétique offertes par les organismes de bienfaisance après le 22 mars 2016, car elles ne seront pas admissibles en tant que fournitures de soins de santé de base. Il pourrait être nécessaire d'apporter des changements aux systèmes afin d'assurer la conformité.

### **Nouvelles lignes de déclaration dans le formulaire GST34-3**

À compter du 16 mai 2016, de nouvelles lignes de déclaration dans le formulaire GST34-3, *Renseignements pour la production par voie électronique taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée*, ont été ajoutées. Celles-ci donnent aux inscrits aux fichiers de la TPS/TVH déclarant des ventes qui comprennent des fournitures détaxées, effectuées au Canada, des fournitures exonérées ou des exportations détaxées, la possibilité de déclarer ces éléments de façon distincte dans leur déclaration électronique de TPS/TVH<sup>9</sup>.

Les entreprises qui déclarent des ventes comprenant des fournitures détaxées, effectuées au Canada, des fournitures exonérées ou des exportations détaxées à la ligne 101 de la déclaration de TPS/TVH pourraient être tenues de produire leurs déclarations plus fréquemment, et pourraient même être assujetties aux exigences en matière de production par voie électronique obligatoire en raison de l'inclusion d'exportations non taxables ou détaxées à la ligne 101. Ces nouvelles lignes de déclaration pourraient faire en sorte que la fréquence de déclaration et toute exigence en matière de production par voie électronique obligatoire de certains inscrits pourront être modifiées. Avant le 16 mai 2016, un contribuable devait absolument communiquer avec l'ARC pour demander ces modifications.

Les inscrits devraient vérifier les montants figurant à la ligne 101 pour déterminer s'ils bénéficieront d'un allègement fiscal en déclarant de façon distincte des fournitures détaxées, effectuées au Canada, des fournitures exonérées ou des exportations détaxées.

### **L'élimination graduelle de la récupération des CTI se poursuit en Ontario**

L'élimination graduelle de l'exigence pour certaines grandes entreprises de récupérer les crédits de taxe sur les intrants (CTI) en Ontario se poursuit, et s'accompagne d'autres allègements qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016.

---

<sup>9</sup> Trois nouvelles lignes sont offertes aux fins de déclaration. La ligne 90 sert à déclarer les ventes taxables (y compris les fournitures détaxées) effectuées au Canada; la ligne 91 sert à déclarer des fournitures exonérées, des exportations détaxées et d'autres ventes et revenus; et la ligne 102 sert à déclarer, le cas échéant, les ventes taxables d'un associé (y compris les fournitures détaxées) effectuées au Canada.

L'exigence de récupération des CTI en Ontario sera éliminée graduellement sur trois ans, comme suit :

Jour où la partie provinciale de la TVH devient payable sans avoir été payée ou est payée sans être devenue payable	Taux de récupération des CTI en Ontario
Du 1 <sup>er</sup> juillet 2010 au 30 juin 2015	100 %
Du 1 <sup>er</sup> juillet 2015 au 30 juin 2016	75 %
Du 1 <sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2017	50 %
Du 1 <sup>er</sup> juillet 2017 au 30 juin 2018	25 %
Le 1 <sup>er</sup> juillet 2018 et après	0 %

Les grandes entreprises doivent continuer à déclarer les CTI récupérés au taux applicable pour toute période de déclaration pendant l'élimination graduelle. Des intérêts et des pénalités sont souvent imposés aux grandes entreprises qui ne respectent pas leur exigence de déclaration des CTI récupérés. Pour plus de renseignements sur l'exigence de récupération des CTI, veuillez consulter le [bulletin que nous avons déjà publié à ce sujet](#).

## Mesures relatives à la TVD et à la TVP

### Terre-Neuve-et-Labrador

#### *TVD sur les primes d'assurance*

Le budget 2016 de Terre-Neuve-et-Labrador propose de rétablir la taxe de vente au détail (TVD) sur les primes d'assurance à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016. La taxe sera de 15 % sur les primes des polices d'assurance dommages. Les assureurs doivent s'assurer que les changements nécessaires sont apportés aux systèmes.

#### *Majoration du taux de TVD sur les véhicules usagés*

À Terre-Neuve-et-Labrador, la taxe de vente au détail sur les véhicules usagés augmentera, passant de 14 % à 15 % à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016. Les entreprises qui effectuent la vente au détail de véhicules usagés à Terre-Neuve-et-Labrador devraient se préparer à cette hausse de taux, car des changements devront être apportés aux systèmes.

### Colombie-Britannique

#### *Nouveaux allègements de la TVP pour les agriculteurs admissibles*

À compter du 17 février 2016, les chariots élévateurs à portée variable, les chargeurs à direction à glissement et les panneaux de serre en polycarbonate achetés par des agriculteurs admissibles uniquement à des fins agricoles sont exemptés de la taxe de vente provinciale (TVP) en Colombie-Britannique. Il pourrait être nécessaire d'apporter des changements aux systèmes des fournisseurs et aux processus internes.

## Mesures touchant la taxe sur les droits de cession immobilière

### Ontario

Rétroactivement au 19 juillet 1989 (c.-à-d. la date à laquelle l'exemption au titre d'une participation minimale (*de minimis*) dans une société de personnes est entrée en vigueur), l'exemption au titre d'une participation minimale dans une société de personne découlant des droits de cession immobilière en Ontario ne s'applique pas si l'associé qui acquiert la participation dans la société de personnes est une fiducie (p. ex., une fiducie de placement immobilier) ou une autre société de personnes.

Une politique concernant la divulgation volontaire spéciale et limitée dans le temps (PDVS) est en cours d'élaboration et sera disponible uniquement à l'égard des aliénations d'une participation à titre bénéficiaire dans un bien immeuble au moyen d'une ou de plusieurs sociétés de personnes, survenues au plus tard le 17 février 2016<sup>10</sup>. Le ministère des Finances de l'Ontario a publié un **bulletin** à propos de ces changements.

Les contribuables qui participent à certaines aliénations d'une participation à titre bénéficiaire dans un bien immeuble, y compris celles qui se rapportent à des structures immobilières complexes comprenant des fiducies de placement immobilier et (ou) des niveaux de sociétés en commandite, devront déterminer la marche à suivre qui convient à leur situation.

### Québec

Les circonstances dans lesquelles le transfert d'un immeuble entre une personne physique et une personne morale, de même qu'entre deux personnes morales étroitement liées, peut être exempté des droits sur les mutations immobilières ont été resserrées. Ces resserrés s'appliquent aux transferts effectués après le 17 mars 2016. Parmi les mesures proposées, citons des obligations d'information. De plus, il est proposé que la date de paiement du droit de mutation devienne la date de transfert de propriété d'un immeuble.

Un allègement a été proposé à l'égard des transferts d'un immeuble effectués après le 17 mars 2016 sous forme d'une exemption des droits de mutations immobilières accordée à certains organismes gouvernementaux internationaux bénéficiaires et lorsque le transfert d'un immeuble est effectué entre des ex-conjoints de fait.

On recommande d'examiner soigneusement toute planification fiscale à l'égard des transferts d'un immeuble effectués au Québec après le 17 mars 2016 afin de s'assurer que les mesures proposées sont prises en compte.

### Colombie-Britannique

À compter du 17 février 2016, les habitations neuves servant de résidence principale à un citoyen canadien ou à un résident permanent seront généralement exonérées de la taxe sur le transfert de propriété pour les propriétés d'une valeur maximale de 750 000 \$<sup>11</sup>. Cependant, un troisième niveau de 3 % sur la tranche supérieure à 2 millions de dollars a été instauré; celui-ci entrera également en vigueur le 17 février 2016<sup>12</sup>.

Par ailleurs, la Colombie-Britannique a proposé de nouvelles exigences en matière d'information à divulguer, qui devraient prendre effet au printemps 2016, notamment la nécessité pour les simples fiduciaires de divulguer la citoyenneté du constituant et des bénéficiaires de la fiducie, et la nécessité pour les sociétés de divulguer la citoyenneté de leurs administrateurs.

---

<sup>10</sup> Dans le cas des aliénations d'un intérêt à titre bénéficiaire dans un immeuble au moyen d'une ou de plusieurs sociétés de personnes, le ministre établira une cotisation ou une nouvelle cotisation uniquement à l'égard des aliénations survenues à compter du 18 février 2012; les déclarations et les remises pour les aliénations qui sont survenues à compter du 18 février 2016 seront exigibles le trentième jour suivant la date de l'aliénation ou, si cette date est plus éloignée, le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Le ministère n'intentera pas de poursuite à l'égard des aliénations d'un intérêt à titre bénéficiaire dans un immeuble au moyen d'une ou de plusieurs sociétés de personnes survenues avant le 18 février 2016.

<sup>11</sup> Une exemption partielle sera disponible pour les habitations d'une valeur maximale de 800 000 \$; cependant, les habitations dont la valeur est supérieure à 800 000 \$ seront assujetties à la taxe sur le transfert de propriété régulière.

<sup>12</sup> Les taux actuels de 1 % sur la première tranche de 200 000 \$ et de 2 % sur la valeur entre 200 000 \$ et 2 millions de dollars continueront de s'appliquer.

## Île-du-Prince-Édouard

Le 1<sup>er</sup> octobre 2016, l'Île-du-Prince-Édouard éliminera les droits de mutations immobilières pour tous les acheteurs d'une première maison.

## Nouveau-Brunswick

Avec prise d'effet le 1<sup>er</sup> avril 2016, les droits de mutations immobilières du Nouveau-Brunswick seront portés de 0,5 % à 1,0 %.

## Modification de l'allègement dans le cas du combustible diesel utilisé comme mazout ou pour produire de l'électricité

Pour le combustible diesel livré après juin 2016<sup>13</sup>, le budget fédéral de 2016 précise que l'allègement au titre de la taxe d'accise sera limité au mazout consommé exclusivement pour le chauffage d'une habitation, d'un bâtiment ou d'une structure semblable. Aucun allègement ne s'appliquera au combustible livré ou importé après juin 2016 pour produire de l'électricité dans quelque véhicule que ce soit (par exemple, des trains, des bateaux, des avions), indépendamment de la raison pour laquelle l'électricité est utilisée. Il pourrait être nécessaire d'apporter des changements aux systèmes et aux processus aux fins de récupération.

## Pouvons-nous vous aider ?

Les changements dont il est question ci-dessus peuvent entraîner de nouvelles responsabilités ou de nouvelles occasions pour votre organisation. Si vous désirez discuter des répercussions de ces mesures, veuillez communiquer avec votre représentant de l'équipe des taxes indirectes du bureau local Deloitte. Nous serons heureux de vous venir en aide.

**Nous vous invitons à télécharger notre application mobile**

**Téléchargez Deloitte tax@hand**

iOS

Android

BlackBerry

---

### Accueil | Avis juridique | Confidentialité

La Tour Deloitte  
1190 avenue des Canadiens-de-Montréal, bureau 500  
Montréal, Québec H3B 0M7 Canada

© Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. et ses sociétés affiliées.

Ce document est publié par Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. à l'intention des clients et amis du Cabinet et ne doit pas remplacer les conseils judicieux d'un professionnel. Aucune mesure ne devrait être prise sans avoir consulté préalablement un spécialiste. Vous utilisez le présent document à vos propres risques.

Deloitte, l'un des cabinets de services professionnels les plus importants au Canada, offre des services dans les domaines de la certification, de la fiscalité, de la consultation et des conseils financiers. Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Ontario, est le cabinet membre canadien de Deloitte Touche Tohmatsu Limited.

---

<sup>13</sup> Ou le combustible livré avant juillet 2016 destiné à être utilisé après juin 2016.

Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses sociétés membres, voir [www.deloitte.com/ca/apropos](http://www.deloitte.com/ca/apropos).

[www.deloitte.ca](http://www.deloitte.ca)

 **Fils de nouvelles RSS Deloitte**

Si vous ne voulez pas recevoir d'autres messages électroniques commerciaux de Deloitte à l'avenir, veuillez envoyer ce courriel à l'adresse [unsubscribe@deloitte.ca](mailto:unsubscribe@deloitte.ca).

Veuillez ajouter « @deloitte.ca » à votre liste d'expéditeurs autorisés afin d'assurer la livraison à votre boîte de réception et de visualiser les images.